



**PROCES-VERBAL**

N°2020 - 022

\* \* \*

**Objet :**

Installation du Conseil Municipal.

Election du Maire.

Fixation du nombre d'adjoints.

Election des adjoints.

Délibération affichée le : 23 Mai 2020

L'an deux mille vingt, le samedi 23 mai à 11 heures, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 Mars 2020 et des articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune.

Sont présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux / absents / procuration :

SOTO	Jean-François ✓
LABEUR	Martine ✓
SERVEL	Olivier ✓
SOREL	Joëlle ✓
COLOMBIER	François ✓
DURAND	Véronique ✓
BLANES	Michel ✓
SANCHEZ	Marie-Hélène ✓
LASSALVY	Philippe ✓
BOUGARD	Stéphanie ✓
CHRISTOL	Marcel ✓
DEBEAUCE	Christine ✓
NADAL	Olivier ✓
DEHAIL	Francine ✓
FALZON	Serge ✓
FARRET	Annie ✓
SABOURAUD	Clément ✓
CANO	Christelle ✓
DEPOIX	Nicolas ✓
RODRIGUEZ	Magalie ✓
AUSILIA	David ✓
HASSAINE	Sophie ✓
RAYNARD	Dominique ✓
JOURNET	Sabine ✓
NAVAS	Ludovic ✓
FIAULT	Marie-Noëlle ✓
PAULEAT	Thierry ✓
FONS	Myriam ✓
GARCIA	Richard ✓

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20200523-DEL2020\_022-DE  
Date de télétransmission : 23/05/2020  
Date de réception préfecture : 23/05/2020

## 1. Installation des conseillers municipaux

Le plus âgé des membres du conseil municipal, Mme Francine DEHAIL, prend la présidence de l'assemblée, en application de l'article L 2122-17 du CGCT.

Le conseil choisit pour secrétaire Marie-Hélène SANCHEZ (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le président de l'assemblée, qui, après l'appel nominal, donne lecture des résultats constatés aux procès verbaux des élections :

- Résultats du scrutin du 15 mars 2020 :
  - Nombre d'électeurs : 4 603
  - Nombre de votants : 1 729
  - Nombre de bulletins nuls ou blancs : 319
  - Nombre de suffrages exprimés : 1 410
  - Liste « Pour Gignac » : 1 410

et déclare les membres du Conseil municipal cité ci-dessus (présents et absents) installés dans leur fonction.

## 2. Élection du maire

Le président constate que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.

Il invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs :

1. Clement SABOURAUD
2. Sophie HASSAINE

Fait acte de candidature :

M. Jean-François SOTO

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et

Accusé de réception en préfecture  
0942140114 000053-DE-20-029-DF  
Date de télétransmission : 23/05/2020  
Date de réception préfecture : 23/05/2020

enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : ...0.....
- b. Nombre de votants : .....29.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L. 66 du code électoral) : .....0.....
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art L. 65 du code électoral) : .....0.....
- e. Reste pour le nombre des suffrages exprimés (b-c-d) : ...29.....
- f. Majorité absolue : 15
- g. Ont obtenu :

M. / ~~nom~~ ..... SOTO Jean - François

M. Jean-François SOTO ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé maire, et est immédiatement installé.

### 3. Fixation du nombre des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### 3-1 Nombre d'adjoints :

Le président indique qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 8 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal fixe à 7 le nombre des adjoints au maire de la commune.

VOTE = POUR (Unanimité)

#### 3-2 Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire :

Il est procédé ensuite, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO élu maire, à l'élection des adjoints, qui se déroule au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, en application de l'article L. 2122-7-2, du code général des collectivités territoriales. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20200523-DEL2020\_022-DE  
Date de télétransmission : 23/05/2020  
Date de réception préfecture : 23/05/2020

Une liste de candidats a été présentée : Liste : Olivier SERVEL

**3-3 Résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : .....0.....
- b. Nombre de votants : .....29.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L. 66 du code électoral) : .....0.....
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art L. 65 du code électoral) : .....0.....
- e. Reste pour le nombre des suffrages exprimés (b-c-d) : .....29.....
- f. Majorité absolue : .....15.....
- g. Ont obtenu :

Liste Olivier SERVEL : .....29.....

La liste Olivier SERVEL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les candidats qui la composent sont proclamés adjoints au maire, dans l'ordre suivant :

- M. Olivier SERVEL, premier adjoint,
- Mme Joëlle SOREL, deuxième adjoint,
- M. François COLOMBIER, troisième adjoint,
- Mme Véronique DURAND, quatrième adjoint,
- M. Michel BLANES, cinquième adjoint,
- Mme Martine LABEUR, sixième adjoint,
- M. Olivier NADAL, septième adjoint,

Ces adjoints sont immédiatement installés et Monsieur le Maire précise que la délégation qui sera confiée à chacun d'eux fera l'objet d'un arrêté municipal.

Observations et réclamations.

.....  
.....  
.....

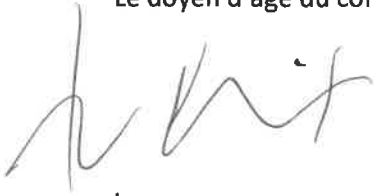
Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20200523-DEL2020\_022-DE  
Date de télétransmission : 23/05/2020  
Date de réception préfecture : 23/05/2020

# Lecture de la charte de l'élu par Annecier le Maire

Le procès-verbal dressé et clos, le 23 mai 2020 à M<sup>H</sup> 15 heures en double exemplaire est, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

## Signature des membres présents

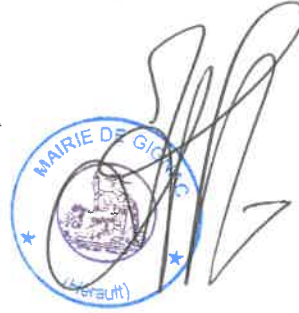
Le doyen d'âge du conseil



Le secrétaire de séance



Le maire



MAIRIE DE GIGON  
16900  
(Savoie)

Les assesseurs

